



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 237 - AOUT 2014

SOMMAIRE

59_Sous- Préfecture de DOUAI

Arrêté N °2014237-0008 - Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de FENAIN pour le renouvellement intégral du conseil municipal	1
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014237-0008

**signé par
Jacques DESTOUCHES, sous- préfet**

le 25 Août 2014

59_Sous- Préfecture de DOUAI

Arrêté portant convocation du collège électoral
de la commune de FENAIN pour le
renouvellement intégral du conseil municipal

PRÉFET DU NORD
SOUS-PRÉFECTURE DE DOUAI

Bureau de la
réglementation et des
libertés publiques

**Arrêté portant convocation du collège électoral
de la commune de FENAIN
pour le renouvellement intégral du conseil municipal**

Le Sous-Préfet de Douai

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.251 - L.260 à L.270 et L.273-3 à L.273 - 10;

Vu la décision n°1401879 du tribunal administratif de Lille en date du 10 juin 2014 annulant les opérations électorales du 23 mars 2014 de la commune de FENAIN et devenue définitive ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 fixant à 29 le nombre de conseillers municipaux à élire à FENAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 modifié fixant la circonscription des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 instituant une délégation spéciale dans la commune de FENAIN ;

Vu le décret du 18 janvier 2013 nommant Monsieur Jacques DESTOUCHES Sous-Préfet de Douai ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le collège électoral de la commune de FENAIN est convoqué :

le dimanche 28 septembre 2014

en vue de procéder à l'élection municipale générale et à l'élection des conseillers communautaires représentant la commune de FENAIN au sein de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Coeur d'Ostrevent, dans les formes prévues par les articles susnommés du code électoral ;

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 5 octobre 2014

Article 2 : Les déclarations de candidature, obligatoires pour chaque tour de scrutin, résultent du dépôt à la Sous-Préfecture de Douai sise 642, Bd Albert 1er à Douai, bureau de la réglementation et des libertés publiques, aux horaires d'ouverture au public, d'une liste comprenant autant de candidats que de sièges à pourvoir au conseil municipal (à savoir 29) conformément aux articles L.263 à L. 267 du code électoral et d'une liste de candidats au conseil communautaire (à savoir 3 plus 1 conseiller communautaire complémentaire) conformément aux articles L.273-6 à L.273-9 du code électoral;

- pour le premier tour de scrutin, à compter du lundi 1er septembre 2014 au jeudi 11 septembre 2014 à 18 heures dans les délais fixés ci-après :

- du lundi 1^{er} septembre au vendredi 5 septembre de 9H00 à 11H30 et de 14H00 à 16H30
- du lundi 8 septembre au mercredi 10 septembre de 9H00 à 11H30 et de 14H00 à 16H30
- le jeudi 11 septembre de 9H00 à 11h30 et de 14H00 à 18H00

- pour le second tour éventuel, à partir de la proclamation des résultats du 1^{er} tour jusqu'au mardi 30 septembre 2014 à 18 heures aux horaires d'ouverture au public ;

Article 3 : La déclaration collective de candidature, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste principale et de la liste communautaire satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et l'article L.O.228-1 et qui sont définis aux articles R.128 et R.128-1 du code électoral peut être déposée soit par le responsable de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité.

Article 4 : En application de l'article R.31 du code électoral, les déclarations de candidature valent demande de concours de la commission de propagande.

Article 5 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 15 septembre 2014 à zéro heure et prendra fin le samedi 27 septembre 2014 à minuit

Pour le second tour la campagne sera ouverte à compter du lundi 29 septembre 2014 à zéro heure et prendra fin le samedi 4 octobre 2014 à minuit.

Article 6 : Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le sous-préfet de l'arrondissement de Douai résultant du tirage au sort effectué à l'issue du délai de dépôt des candidatures entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

Article 7 : Les électeurs se réuniront aux lieux de vote fixés par l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 modifié.

Article 8 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2014, (générale et complémentaire) modifiées en application des dispositions des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le mardi 23 septembre 2014.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 28 février 2014 et la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront examinées par la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 9 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 10 : Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 11 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de LILLE.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur tous les emplacements administratifs de la commune de Fenain au plus tard le samedi 1^{er} septembre 2014.

Article 13 : Monsieur le Président de la délégation spéciale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Douai, le 25 août 2014




Jacques DESTOUCHES